

Synopsis de l'article 2, paragraphe 1, lettre j, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

<p>article 2 paragraphe 1 OLAA</p> <p>version actuelle</p>	<p>article 2 paragraphe 1 OLAA</p> <p>au 01 janvier 2024</p>
<p>Ausnahmen von der Versicherungspflicht</p> <p>Ne sont pas assurés à titre obligatoire :</p> <p>a. les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne payent pas de cotisations à l'AVS ou qui sont réputés de condition indépendante au sens de l'art. 1a, al. 2, let. a et b, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture;</p> <p>e. les agents de la Confédération soumis à l'assurance militaire conformément à l'art. 1a, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM);</p> <p>f. les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise, pour cette activité;</p> <p>h. les personnes, telles que les membres de parlements, d'autorités ou de commissions, qui exercent sans contrat de service une activité dans l'intérêt public, pour cette activité;;</p> <p>i. les sapeurs-pompiers de milice.</p>	<p>Ausnahmen von der Versicherungspflicht</p> <p>Ne sont pas assurés à titre obligatoire :</p> <p>a. les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne payent pas de cotisations à l'AVS ou qui sont réputés de condition indépendante au sens de l'art. 1a, al. 2, let. a et b, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture;</p> <p>e. les agents de la Confédération soumis à l'assurance militaire conformément à l'art. 1a, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM);</p> <p>f. les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise, pour cette activité;</p> <p>h. les personnes, telles que les membres de parlements, d'autorités ou de commissions, qui exercent sans contrat de service une activité dans l'intérêt public, pour cette activité;</p> <p>i. les sapeurs-pompiers de milice.</p> <p>j. les personnes qui exercent une activité de sportif ou d'entraîneur dans des clubs de sport et perçoivent pour cela exclusivement un revenu annuel dont le montant ne dépasse pas les deux tiers du montant minimal de la rente annuelle complète de vieillesse de l'AVS visée à l'art. 34, al. 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p>